

Extrait du Comité de Protection des Personnes (CPP) Sud-Méditerranée II

<http://www.cpp-sudmed2.fr/Fin-de-la-recherche>

Fin de la recherche

- Questions / réponses - Nos réponses -

Date de mise en ligne : lundi 15 juin 2009

Comité de Protection des Personnes (CPP) Sud-Méditerranée II

Bonjour,

Tout d'abord merci pour votre excellent site, à €!

Ma question porte sur les obligations du promoteur concernant les démarches de fin d'essai clinique. Le promoteur doit-il également transmettre le résumé du rapport final au [CPP](#) qui a émis l'avis, ou ce document est-il uniquement transmis à l'autorité compétente ?)]

Question d'un promoteur, juin 2009

Réponse :

Le code de la santé publique prescrit en effet au promoteur de communiquer à l'autorité compétente le résumé du rapport d'une recherche biomédicale.

Il est fort regrettable que le législateur n'ait pas également désigné le [CPP](#) comme destinataire de cette information, car il s'agit d'un élément d'amélioration de la qualité du fonctionnement du [CPP](#) et de motivation de ses membres bénévoles.

Rien n'interdit cependant au promoteur de communiquer ce rapport au Comité, par courtoisie.

Pour les recherches visant à évaluer les soins courants, aucune disposition n'est prévue dans la législation ; ici aussi, le Comité apprécie de connaître l'aboutissement d'un protocole de recherche qu'il a validé.

[Voir ici d'autres commentaires sur cette question.](#)

